

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 53

5 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 462/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, portant conclusion de deux accords, sous forme d'échange de lettres, l'un relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et l'autre relatif à certaines rectifications matérielles à apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de cet accord	1
Règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1 ^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc	9
Règlement (CEE) n° 464/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 465/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	13
Règlement (CEE) n° 466/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 467/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CEE) n° 468/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	20
Règlement (CEE) n° 469/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	22
Règlement (CEE) n° 470/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	24
Règlement (CEE) n° 471/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	26
Règlement (CEE) n° 472/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	28

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 473/71 de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	29
Règlement (CEE) n° 474/71 de la Commission, du 4 mars 1971, relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1734/70	32
Règlement (CEE) n° 475/71 de la Commission, du 4 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français	33
Règlement (CEE) n° 476/71 de la Commission, du 4 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	36
Règlement (CEE) n° 477/71 de la Commission, du 4 mars 1971, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	38
Règlement (CEE) n° 478/71 de la Commission, du 4 mars 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 462/71 DE CONSEIL

du 1^{er} mars 1971

portant conclusion de deux accords sous forme d'échanges de lettres, l'un relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et l'autre relatif à certaines rectifications matérielles à apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de cet accord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que deux accords, sous forme d'échanges de lettres, l'un relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽²⁾ et l'autre relatif à certaines rectifications matérielles à apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de cet accord, ont été signés à Bruxelles respectivement le 15 décembre 1970 et les 30 septembre et 16 octobre 1969,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

Le texte de l'échange de lettres figure à l'annexe I du présent règlement.

Cet accord entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'échange de lettres, le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet ⁽³⁾.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes notifie, en application des dispositions de l'échange de lettres, que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 37.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 3.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Est également conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc relatif à certaines rectifications matérielles à apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

Le texte de l'échange de lettres figure à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE I

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
ET LE ROYAUME DU MAROC**

**relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre
la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc**

Bruxelles, le 15 décembre 1970

Au cours des négociations qui se sont déroulées le 2 octobre 1970, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Hans Georg SACHS

Helmut SIGRIST

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée.

ANNEXE

NOUVEL ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 1

**de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le
royaume du Maroc**

« 1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. En outre, et à condition que le Maroc applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1 d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association. »

Bruxelles, le 15 décembre 1970

Monsieur l'Ambassadeur et Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée comme suit :

« Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui se sont déroulées le 2 octobre 1970, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre très haute considération.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment la consultation de l'Assemblée. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement marocain sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur et Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de Sa Majesté
le roi du Maroc*
Bensalem GUESSOUS

ANNEXE

NOUVEL ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 1

de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

« 1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue au Maroc et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. En outre, et à condition que le Maroc applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1 d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du conseil d'association. »

ANNEXE II

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESDIRECTION GÉNÉRALE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

I B 3

11772

Bruxelles, le 30 septembre 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer votre agrément aux rectifications matérielles suivantes que, d'un commun accord, il a été estimé opportun d'apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

LISTE 1

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
C	— pneumatiques, y compris ceux ne nécessi- tant pas de chambre à air, « flaps » et boyaux :	
II	— autres :	
a	— rechapés	au lieu de : 36,5 lire : 37,5

S.E. Monsieur Bensalem GUESSOUS

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Chef de la mission du royaume du Maroc auprès des Communautés européennes

98, avenue F.D. Roosevelt

BRUXELLES 5

LISTE 6

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %)
<i>Au lieu de :</i> 70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	43
70.05.01 à 11	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de plus de 3,5 mm d'épaisseur, même coloré, ainsi que de 3,5 mm ou moins, non coloré	50
<i>Lire :</i> 70.04.12	Verres dits « coulés » : martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires, non colorés	37
70.05.01/11	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, non coloré	50

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer qu'il sera tenu compte, de la part de votre gouvernement, de ces rectifications.

(Formule de politesse).

H. SIGRIST

MISSION DU MAROC
AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

votre référence : I B 3 11 772

Bruxelles, le 16 octobre 1969

Monsieur le Directeur général,

Vous avez bien voulu, par votre lettre portée en référence, me demander de vous confirmer mon agrément aux rectifications matérielles suivantes que, d'un commun accord, il a été estimé opportun d'apporter aux listes 1 et 6 jointes à l'annexe 3 de l'accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

LISTE 1

N° du tarif marocain	Désignation des produits	Droit ad valorem
40.11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
C	— pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air, « flaps » et boyaux :	
II	— autres :	
a	— rechapés	au lieu de : 36,5 lire : 37,5

Monsieur H. SIGRIST, Directeur général des relations extérieures
de la Commission des Communautés européennes

BRUXELLES

LISTE 6

N° de la nomenclature générale marocaine des produits	Désignation des produits	Quote-part CEE (en %)
<i>Au lieu de :</i> 70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	43
70.05.01 à 11	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de plus de 3,5 mm d'épaisseur, même coloré, ainsi que de 3,5 mm ou moins, non coloré	50
<i>Lire :</i> 70.04.12	Verres dits « coulés » : martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires, non colorés	37
70.05.01/11	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, non coloré	50

J'ai l'honneur, en retour, de vous confirmer qu'il sera tenu compte de la part du gouvernement marocain, de ces rectifications.

(Formule de politesse).

Bensalem GUESSOUS

RÈGLEMENT (CEE) N° 463/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1971

relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord
créant une association entre la Communauté écono-
mique européenne et le royaume du Maroc, modifié
par l'accord signé à Bruxelles le 15 décembre 1970, et
l'article 6 de ladite annexe, prévoient un régime
spécial à l'importation des huiles d'olive de la
sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun,
entièrement obtenues au Maroc et transportées
directement de ce pays dans la Communauté ; que la
mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de
règles d'application ;

considérant que ce régime spécial prévoit un
abattement forfaitaire de 0,50 unité de compte par
100 kilogrammes du prélèvement à l'importation,
dans la Communauté, des huiles en question ; que,
en outre, à condition que le Maroc perçoive une
taxe spéciale à l'exportation, ce régime comporte une
diminution dudit prélèvement correspondant au
montant de la taxe spéciale et jusqu'à concurrence de
5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que, conformé-
ment aux dispositions de l'accord, la taxe spéciale à
l'exportation sera répercutée sur le prix de l'huile
lors de son importation dans la Communauté ; qu'il
convient, afin d'assurer l'application correcte du
régime en cause, d'adopter les mesures nécessaires
pour que, lors de l'importation de l'huile, la taxe
spéciale à l'exportation soit acquittée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable à l'importation dans la
Communauté d'huile d'olive autre que celle ayant
subi un processus de raffinage, de la sous-position
15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement
obtenue au Maroc et transportée directement de ce
pays dans la Communauté, est le prélèvement calculé
conformément aux dispositions de l'article 13 du

règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽³⁾, applicable lors de
l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par
100 kilogrammes.

Article 2

Le prélèvement perçu à l'importation dans la
Communauté du produit défini à l'article 1^{er} est
celui qui est calculé conformément aux dispositions
dudit article, diminué d'un montant égal à celui de la
taxe spéciale à l'exportation vers la Communauté
perçue par le Maroc sur l'huile d'olive visée à
l'article 1^{er}, dans la limite de 5 unités de compte
par 100 kilogrammes.

Article 3

Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute
importation pour laquelle la taxe spéciale à l'expor-
tation est acquittée, jusqu'à concurrence d'un mon-
tant ne dépassant ni le montant du prélèvement
calculé conformément aux dispositions de l'article
1^{er} applicable lors de l'importation de l'huile dans
la Communauté, ni 5 unités de compte par 100
kilogrammes.

Article 4

Sans préjudice de la perception de l'élément mobile
du prélèvement déterminé conformément à l'article
14 du règlement n° 136/66/CEE, lors de l'importa-
tion dans la Communauté d'huile d'olive ayant subi
un processus de raffinage, de la sous-position 15.07
A I du tarif douanier commun, entièrement obtenue
au Maroc et transportée directement de ce pays dans
la Communauté, il n'est pas perçu l'élément fixe
dudit prélèvement.

Article 5

Le prélèvement visé à l'article 4 est fixé par la
Commission.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement,
notamment celles de l'article 3, sont arrêtées selon la

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 37.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 8

Le régime prévu par le présent règlement est applicable du 1^{er} avril 1971 au 31 octobre 1971.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 464/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,03
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	26,69
10.04	Avoine	26,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	12,03
10.07 C	Graines de sorgho	34,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 465/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,05	1,05	1,05
10.02	Seigle	0	4,00	4,00	4,50
10.03	Orge	0	3,75	3,75	4,75
10.04	Avoine	0	0	0	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,30	1,30	1,30
10.05 B	autre maïs	0	1,30	1,30	1,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	13,50	13,50	9,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,668	0,668	0,846	0,846
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,499	0,499	0,632	0,632
11.07 B	Malt torréfié	0	0,581	0,581	0,736	0,736

RÈGLEMENT (CEE) N° 466/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 5 mars
1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 467/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 22,00 27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	40,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	 5,00 10,00
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 15,50 22,50
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers	 76,00 81,00 79,00 70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	66,00 61,00 69,00 57,00 51,50 45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	58,50 51,50 46,00 40,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	 76,00 79,00 70,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 468/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1.9.1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,304	4,327
	(II) Riz en grains non pelés	10,380	5,409
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,992	7,042
	(b) Riz complètement blanchi	14,902	7,504
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,614	7,901
	(b) Riz complètement blanchi	16,738	8,476
	C. en brisures	4,950	2,503

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 469/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 5 mars
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 470/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié
par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitu-
tions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris
à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/
67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du
présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (UC / 100 kg)
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,430 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,830 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers le Royaume-Uni 14,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,946 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers le Ghana et la Guinée portugaise 16,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,878 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 471/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 5
mars 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 472/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg,		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 473/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2067/70⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2067/70 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 8 mars 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	5,784
	bb) non dénommés	8,676 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,990
	bbb) autres	16,484
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,990
	bbb) autres	16,484

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 13,188 19,781 24,727 28,284
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 24,727 28,284

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 474/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1734/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2 et son article
17 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, con-
cernant une adjudication permanente pour la déter-
mination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des
adjudications partielles pour l'exportation de sucre
blanc ;considérant que la situation de l'écoulement des
excédents en sucre rend opportune la suspension
de l'adjudication permanente jusqu'à une date à
déterminer ultérieurement ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'adjudication permanente visée au règlement (CEE)
n° 1734/70 est suspendue.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 475/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage et par l'état de certaines quantités de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE dispose que, en cas de mise en vente de sucre détenu par les organismes d'intervention, le prix de vente dudit sucre doit être supérieur au prix d'intervention en cause lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation ; que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁶⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾ ;

considérant que, pour permettre un écoulement dans des conditions économiques valables, il convient

d'ouvrir une adjudication permanente d'une durée de validité allant jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant qu'il est nécessaire d'affecter le prix minimum du sucre, fixé en francs français, visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69, du coefficient 0,9067 visé à l'article 4 *in limine* du règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 368/71 ⁽⁹⁾ ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées, il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjudgé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention français rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient.

L'adjudication porte sur le prix de vente.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.⁽⁹⁾ JO n° L 42 du 20. 2. 1971, p. 17.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente l'organisme d'intervention français procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc relevant des qualités indiquées à l'annexe du présent règlement et telles que définies au règlement (CEE) n° 782/68 et au règlement (CEE) n° 1205/70, constituées en lots comme indiqués à ladite annexe.

Article 4

1. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) le délai de présentation des offres dont l'expiration est prévue pour le mercredi 2 juin 1971 expire le mardi 1^{er} juin 1971 à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 250 tonnes.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 10

Le prix minimum du sucre visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69, fixé en francs français, sera affecté du coefficient 0,9067 par l'organisme d'intervention français.

Article 11

1. L'organisme d'intervention français fait une réserve, portant sur la quantité attribuée, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69

l'organisme d'intervention français peut, en cas de nécessité, prévoir pour l'enlèvement un dépassement du délai maximum imposé par lesdites dispositions.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

1	2	3	4
N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité
1	Soissons (Aisne)	2 800	3

RÈGLEMENT (CEE) N° 476/71 DE LA COMMISSION
du 5 mars 1971
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base
de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 414/71 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 443/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 414/71 modi-
fié, sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 82.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA et PTOM)	EAMA PTOM
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	5,449	5,199
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	5,449	5,199
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	9,329	8,829
11.08 A II	Amidon de riz	3,622	1,072

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11 02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 477/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 428/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 428/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 428/71
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 54.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 428/71 et les montants correspondants se lisent
comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A. (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers :	3100 10	
	— la zone E		71,00
	— les autres destinations		52,00
	(II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers :	3100 22	
	— la zone E		95,00
	— les autres destinations		70,00
	B. (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 99,5 % pour les exportations vers :	3200 11	
	— la zone E		95,00
	— les autres destinations		70,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3200 31	84,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 478/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

modifiant les taux des restitutions applicables au beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mars 1971 au beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ont été fixés par le règlement (CEE) n° 420/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 420/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 420/71 pour le beurre, exporté sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mars 1971, modifiant les taux des restitutions applicables au beurre exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69	9,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,00

